

## **STATUT SOCIAL DE L' ASSOCIATION DES "AMIS DE MOBA" (AMIMO)**

### **Art. 1**

#### **De la constitution et dénomination**

Est constituée une association dénommé « AMIS DE MOBA-CAMUCIA /ONLUS», en sigle « AMIMO-CAMUCIA/ONLUS », Organisation Non Lucrative à Utilité Sociale (ONLUS)

### **Art. 2**

#### **Du siège**

Le Siège de l' AMIMO-CAMUCIA/ONLUS est établi à Cortona, Localité Camucia (AR), Piazza Cristo Re 9.

### **Art. 3**

#### **Buts Sociaux**

AMIMO-CAMUCIA/ONLUS finalise ses œuvres de volontariat dans le territoire de Moba en République Démocratique du Congo, dans la province du KATANGA. Les objectifs de l'Association AMIMO-CAMUCIA/ONLUS sont :

- Organisation des camps de travail volontaire pour assister la population dans la restructuration et dans l'amélioration de l'habitat.
- Aide à la réparation et arrangement des infrastructures endommagées par la guerre (école, centre de santé, routes, ponts, etc.) ;
- Aider les orphelins de guerre et les enfants-soldats, surtout en matière d'instruction et de formation humaine ;
- Coordonner les adoptions à distance
- Sensibiliser la population à se prendre en charge en définissant et en réalisant des interventions de type social, individuel ou de support aux activités déjà existantes, promues par des individus ou coopératives(l'encadrement de petits artisans, cultivateurs et éleveurs ; les aider à vendre leurs produits avec d'éventuels moyens de transport) ;
- Identifier les situations dans lesquelles sont nécessaires les interventions pour la défense de la dignité de la personne humaine ;
- promouvoir la culture de la paix et le respect des droits humains.

L'Association ne poursuit pas de but lucratif, même pas indirectement. Elle entend poursuivre exclusivement les finalités de solidarité sociale et oeuvre de volontariat sans distinctions ethniques, raciales, idéologiques et entre les sexes.

### **Art. 4**

#### **Des Associés**

Sont associés à l'AMIMO-CAMUCIA/ONLUS, outre les participants à l'Acte constitutif lesquels auront la dénomination et conserveront le titre de **MEMBRES FONDATEURS**, tous ceux, personnes physiques et juridiques, associations ou organismes qui partagent d'une manière concrète les mêmes finalités et qui présentent une demande écrite et qui en seront **MEMBRES EFFECTIFS**. Il revient au Conseil de Gestion de délibérer sur la légitimité de telles demandes d'admission. Les associés devront verser les cotisations associatives comme établi par le Conseil de Gestion pour les périodes non inférieures à une année, et sont tenus à l'observation du Statut, des Règlements d'Ordre Intérieur et des délibérations adoptées par les organes sociaux.

Dès à présent il est prévu une ultérieure catégorie appelée **AMIS BIENFAITEURS DE L'ASSOCIATION**, c'est-à-dire les personnes physiques, les groupes, les organismes qui n'ont pas les droits et les obligations des membres de l'Association, mais qui contribuent par leurs qualités et leurs moyens, à la réalisation des fins de l'Association.

Les cotisations ou contributions associatives sont intransmissibles à l'exception des transferts suite à la mort et ne sont pas ré évaluable. Les associés sont admis a far partie de l'Association pour un temps indéterminé.

La qualité de membre se perd par le décès, la démission et par l'exclusion à cause de motifs graves sur délibération du Conseil de Gestion.

A tout moment chaque membre est libre de se retirer de l'Association en informant, par écrit, le Conseil de Gestion. La démission a les effets immédiats.

L'exclusion des membres est prononcée par le Conseil de Gestion après avoir formulé les accusations, notamment lorsque :

- ils ne participent pas à la vie et aux activités de l'Association ou bien lorsqu'ils affichent des comportements contraires aux buts de l'association, ou en quelques modes endommagent l'association, ou encore affichent des comportements susceptibles de compromettre le bon fonctionnement de l'association ;
- ils n'exécutent pas en tout ou en partie le versement des cotisations sociales ou un autre versement demandé par le Conseil de Gestion et approuvé par l'Assemblée Générale pour l'obtention de l'objet social;
- ils ne remplissent pas les devoirs inhérents à la qualité d'Associé ou les engagements pris envers l'Association.

La mesure d'exclusion devra être communiquée au membre déclaré exclu, lequel, endéans trente jours d'une telle notification, peut introduire un recours contre une telle mesure par le truchement d'une lettre recommandée adressée au Président du Conseil de Gestion lequel soumettra le recours à l'Assemblée.

Toutes les éventuelles controverses sociales entre les membres, et entre ceux-ci et l'Association ou ses organes, seront soumises à la compétence de l'Assemblée qui des mesures sans appel.

Qui se retire de l'Association pour quelconque motif ou qui en est exclu n'a plus aucun droit sur le patrimoine social et ne peut jamais réclamer le remboursement de sa contribution physique ou matérielle.

## **Art. 5**

### **Des Organes**

Les organes sociaux de l'AMIMO-CAMUCIA/ONLUS sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil de Gestion
- Le Collège dei Réviseurs des comptes, s'il est constitué

## **Art. 6**

### **De l'Assemblée**

L'Assemblée Générale est composée de tous les *associés effectifs* de l'AMIMO-CAMUCIA O.N.L.U.S., c'est-à-dire des *membres fondateurs* et des *membres effectifs*

L'Assemblée Générale est l'organe d'orientation de l'AMIMO-CAMUCIA O.N.L.U.S. Ses décisions sont exécutoires et s'imposent à tous les organes.

L'Assemblée Générale :

- Approuve le bilan utilisé
- crée les organes et les structures nécessaires pour un meilleur fonctionnement de l'Association ;
- approuve le plan d'action, le budget et le bilan préventif de l'Association éventuellement présentés par le Conseil de Gestion;
- nomme les membres du Conseil de Gestion et dans le cas échéant, demande leur démission;
- nomme les membres du Collège des Réviseurs des comptes, s'il est constitué;
- délibère sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil de Gestion et sur les éventuelles controverses sociales entre les associés, et entre ces derniers et l'Association ou ses Organes ;
- amende les statuts et les règlements, dissout et met en liquidation l'Association.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil de Gestion, en son absence par le Vice Président; en absence de tous les deux, l'Assemblée nomme son propre président.

Le Président de l'Assemblée est tenu à constater la régularité des délégations et le droit d'intervention et de vote en Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée seront transcrites dans un procès-verbal approprié aux bons soins du Secrétaire.

L'Assemblée Générale est valablement constituée lorsqu'elle réunit les deux tiers des membres effectifs ou représentants et les décisions seront prises sur base de la majorité. A défaut, la séance est reportée à une date ultérieure. Dans ce cas, ses décisions sont réputées valables sur base d'une majorité simple des membres présents.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois l'an pour l'approbation du bilan utilisé, quatre mois avant la fermeture de l'exercice social. L'exercice social se clôture le 31 décembre de chaque année.

Il est interdit de distribuer, même de façon indirecte, les excédents de gestion, que ce soit les fonds, les réserves ou le capital social durant la vie de l'Association, à moins que la distribution ou la destination ne soit imposée par la loi.

La convocation est faite par le Président avec l'envoi aux membres effectifs de l'ordre du jour à travers une communication écrite, sur papier ou électronique, ou autre forme que l'Assemblée jugera opportune, au moins 15 jours avant la date de convocation pour la session ordinaire et 6 jours pour la session extraordinaire.

Chaque membre a droit à un vote. Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé, toutefois aucun associé ne peut représenter plus de deux autres membres.

### **Art. 7 Du Conseil de Gestion**

Le Conseil de Gestion est l'organe chargé d'assurer la gestion courante de l'Association. Tous les membres effectifs majeurs peuvent être élus et remplir les charges sociales.

Le Conseil de Gestion comprend un minimum de cinq et un maximum de dix membres.

Le Conseil de Gestion, si l'Assemblée n'y a pas pourvu, nomme en son sein les charges suivantes:

- Un Président
- Un Vice Président
- Un Rapporteur
- Un Trésorier
- Un Vice Trésorier
- Un ou plusieurs Conseillers avec des charges variées

Les membres du Conseil de Gestion ont un mandat de trois ans et sont rééligible.

Si durant le mandat vient à manquer plus d'un tiers des membres du Conseil de Gestion, ceux qui restent doivent convoquer intempestivement l'Assemblée pour la reconstitution du nombre originellement nommé. Dans le cas où on n'atteint pas le nombre initial des membres, le mandat continuera jusqu'à la première Assemblée utile qui pourvoira à la reconstitution du nombre initial. Les membres élus en remplacement des autres resteront en charge jusqu'à la fin du mandat en cours.

Il revient au Conseil de Gestion tous les pouvoirs d'ordinaire et extraordinaire administration à l'exception de ceux que la loi ou le Statut réservent à l'Assemblée. Sont attribuées particulièrement au Conseil de Gestion les fonctions suivantes:

- préparer les sessions de l'Assemblée Générale;
- la gestion administrative de l'Association. Les délibérations qui comportent les dépenses et honoraires pour l'Association peuvent être adoptées par le Conseil de Gestion dans les limites du bilan approuvé pour chaque projet ;

- donner suite aux délibérations de l'Association en ce qui concerne l'exécution des programmes opératoires et la gestion du patrimoine.

Le Conseil de Gestion est convoqué par le Président. Celui-ci est tenu à convoquer le Conseil de Gestion dans le cas où au moins le tiers de ses membres fait une demande écrite et motivée.

Le Conseil de Gestion est convoquée avec un avis écrit sur papier ou en forme électronique, adressé à ses membres avec un préavis minimum de cinq jours auquel doit être joint l'ordre du jour. Dans les cas extraordinaires d'urgence, le préavis est réduit à trois jours avec une lettre recommandée ou à main. Le Conseil, s'il retient opportun, pourra établir des modalités de convocation diverses.

Les délibérations sont valides seulement si sont présents au moins la moitié des membres plus un et sont prises à la majorité des membres présents. Dans le cas où, séance tenante de délibération, on arriverait à l'égalité dans les votes, le vote du Président résulte déterminant.

De chaque séance du Conseil, on devra rédiger un procès-verbal au soin du Rapporteur.

Les charges de Président et de membres du Conseil de Gestion ne sont pas rémunérées. Pour les charges spécifiques approuvées par le Conseil de Gestion, on pourrait rembourser les dépenses vives accompagnées des documents en cours d'expédition de telles charges.

### **Art. 8**

#### **Des attributions des membres du Conseil de Gestion**

Aux membres du Conseil de Gestion sont assignées les attributions rapportées ci-dessous. Le Conseil pourra attribuer à chacune des propres composantes, des attributions ultérieures par analogie avec celles qui sont énumérées ci-dessous, en tenant compte des capacités spécifiques et de la disponibilité.

#### **Le Président**

Le Président dirige l'Association quotidiennement. Pour cela il a des attributions suivantes:

- représentation légale de l'Association à tous les effets en face des tiers et en jugement;
- assurer la gestion financière avec le Trésorier;
- exercer le pouvoir d'ordinaire et extraordinaire administration.

#### **Le Vice-président**

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Vice-président le remplace à tous les effets.

#### **Le Rapporteur**

Le Rapporteur a les attributions suivantes :

- rédige et expose les procès-verbaux des réunions du Conseil de Gestion et de l'Assemblée;
- garde les documents administratifs de l'Association.

#### **Le Trésorier**

Le Trésorier a les attributions suivantes:

- tient la comptabilité de l'Association ;
- s'occupe de l'organisation matérielle de l'Association ;
- assure la gestion financière en collaboration avec le Président.

#### **Le Trésorier Adjoint**

Le Trésorier Adjoint remplace le Trésorier général à tous les effets en cas d'absence ou d'empêchement.

#### **Les Conseillers**

Les Conseillers sont des personnes choisies en vertu de leur probité morale, en vue de donner des conseils pour le bon fonctionnement de l'Association.

### **Art. 9 Du Collège des Réviseurs des Compte**

Le Collège des Réviseurs des comptes sera nommée par l'Assemblée dans le cas où c'est obligé par la loi ou si l'on retient opportun en rapport avec ses propres motivations.

Le Collège des Réviseurs des comptes est composé par trois membres effectifs et de deux suppléants, même en dehors des adhérents. Ces membres devront avoir des capacités professionnelles idoines, avec la fonction de contrôler la gestion correcte par rapport aux normes de loi et du Statut, prédisposant un rapport annuel à l'occasion de l'approbation du bilan écoulé.

Le mandat des Réviseurs des comptes est de trois ans renouvelables.

Au moment de la nomination du Collège des Réviseurs des comptes, l'Assemblée déterminera les modalités de son fonctionnement dans le respect des lois en vigueur et de l'éventuelle rémunération.

### **Art. 10 Du Patrimoine**

Le patrimoine de l'Association est constitué de:

- cotisations sociales et d'éventuels dons libres des associés;
- contributions des entreprises publiques et autres personnes physiques et juridiques.
- éventuels octrois, dons, legs ;
- recettes provenant des initiatives de l'Association.

### **Art. 11 De la dissolution de l'Association**

La dissolution de l'Association est délibérée par l'Assemblée Générale extraordinaire laquelle va pourvoir à la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs.

L'Assemblée sera valablement constituée et pourra délibérer avec la présence et le vote favorable des deux tiers des membres effectifs.

En cas de dissolution de l'association pour quelconque motif, les biens restés seront dévolus aux œuvres de solidarité sociale, aux entreprises, organisations et personnes engagées dans les activités missionnaires et de volontariat en ligne avec les objectifs et les finalités de l'Association, sauf diverse destination établie par la loi.

### **Art. 12 Dispositions transitoires**

Dans l'attente de la convocation de la première Assemblée Générale et la mise sur pied du Conseil de Gestion de l'Association, leurs attributions seront confiées aux membres fondateurs. Ceux-ci choisiront entre eux les charges prévues pour le Conseil de Gestion que d'une manière extraordinaire restera en fonction seulement pour une année, dans le but d'arriver aux premiers votes en ayant un grand nombre d'inscrits.

### **Art. 13 Règlement d'ordre intérieur, Code Civile et Lois en vigueur**

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le présent statut, on fera référence au Règlement d'Ordre Intérieur, au Code Civile et aux Lois en vigueur en la matière.